

VD_OMNI PS.2003.0211 vom 15. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0211

FR: VD_OMNI PS.2003.0211 du 15 février 2006

IT: VD_OMNI PS.2003.0211 del 15 febbraio 2006

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales | Etendue de la prise en charge des frais de déménagement d'un réfugié.

Erwägungen

E. 1

Le litige a trait à la prise en charge, totale (comme le réclame le recourant) ou seulement partielle (comme l'a décidé le CSIR) des frais de déménagement, de ***** à Renens, ainsi que du transport de mobilier, de Crissier à Renens. Pour le surplus, le principe de la prise en charge de ces frais par l'aide sociale n'est pas contesté.

E. 2

Le CSIR a estimé la distance totale à parcourir pour les deux trajets à 17,6 km. Il a retenu que pour le chargement d'une armoire frigorifique, de quelques cartons d'habits et du mobilier acheté, ainsi que pour le déplacement et le transport, un temps total de 2h15 serait suffisant. Sur la base d'un tarif horaire de 60 fr., le montant alloué devait être fixé à 135 fr. Le recourant ne remet pas en cause les éléments de ce calcul. Dans ses écritures, il s'en prend confusément à l'ensemble de la procédure, aux circonstances de son déménagement et critique le comportement des employés du CSIR à son égard. Pour le surplus, Y. _____ a, selon ses factures du 22 août 2003, compté trois heures, au tarif unitaire de 120 fr., pour effectuer les trajets en question, ainsi que trois heures, au tarif unitaire de 60 fr., pour le montage du mobilier. Outre le fait que cette dernière opération n'entre pas dans le cadre d'un déménagement pris en charge par l'aide sociale (cf. le ch. II-6.2 du Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise pour 2003, p. 51), le calcul effectué par Y. _____ paraît surfait à deux égards. Premièrement, il est exagéré de décompter trois heures pour le déplacement et le déménagement, tels qu'ils sont décrits. Deuxièmement, le tarif horaire de 120 fr. est manifestement excessif. On relèvera, par comparaison, que la jurisprudence a admis un montant de 480 fr. pour les frais de déménagement d'une famille de cinq personnes, de Sainte-Croix à Lausanne (arrêt PS.2003.0182 du 22 juin 2004).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.